

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°2000860

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**UNION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS
DE GUADELOUPE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. H... J...
Juge des référés**

Le juge des référés

**Audience du 30 septembre 2020
Ordonnance du 1^{er} octobre 2020**

**54-035-03
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 et 29 septembre 2020, l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe, représentée par Me C... A..., Me D... B... et Me I... E..., demande au juge des référés d'ordonner, dans le dernier état de ses conclusions, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que soit défini et mis en œuvre un protocole thérapeutique de prise en charge des patients Covid au sein du centre hospitalier universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes (CHU) sur la base de ce qui avait été décidé en mars 2020, en incluant les apports issus de la connaissance acquise depuis et en assurant un statut Covid avant l'admission dans les services généraux différenciés et que soit organisé une inspection publique sur les capacités réelles du CHU pour la prise en charge des patients atteints du Covid 19 par un médecin inspecteur de santé publique exerçant en Guadeloupe ou en Martinique et que ce médecin propose un plan médical de prise en charge permettant notamment une orientation depuis les urgences en fonction du statut Covid.

Le syndicat requérant soutient que :

- la recevabilité de l'UGTG à agir en justice sur une question de santé publique liée à l'épidémie de Covid 19 est établie en jurisprudence ;
- la condition d'urgence est remplie, compte tenu notamment du nombre de décès en une semaine dans le département de la Guadeloupe ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie qui est une liberté fondamentale protégée par l'article L521-2 du code de justice administrative ainsi qu'aux dispositions de l'article L.1110-5 du code de la santé publique, dès lors qu'il n'existe pas de protocole général de prise en charge des patients Covid, qu'aucun plan ne remplace le plan décidé en mars 2020 et que la désorganisation des services est plus grande maintenant qu'elle l'était au mois de mars ;
- à cette carence s'ajoutent des dysfonctionnements majeurs qui sont liés au mauvais fonctionnement global de l'hôpital.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2020, le centre hospitalier universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes (CHU), représenté par Me M... et Me K... F..., conclut au rejet de la requête et demande au syndicat requérant de lui verser la somme de 3 000 euros, en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Le CHU fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors notamment qu'il est demandé des mesures structurelles qui échappent à la compétence du juge des référés liberté ;
- le CHU met tout en œuvre en adoptant les mesures appropriées et utiles pour gérer la crise sanitaire notamment s'agissant du rebond de l'épidémie ;
- aucune carence n'est justifiée de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale au respect à la vie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2020, l'Agence régionale de la santé de Guadeloupe, représentée par Me G..., conclut au rejet de la requête et demande au syndicat requérant de lui verser la somme de 3 500 euros, en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

L'ARS fait valoir que :

- les décès survenus en une semaine ne sont pas imputables à une carence de l'administration mais à la circonstance qu'il s'agit d'un virus mortel et qu'à ce jour aucun vaccin ni traitement efficace n'a été développé ;
- il est fait mention d'un protocole mais les mesures décrites dans ce protocole ne sont pas précisées ;
- les mesures nécessaires pour endiguer la reprise de la crise épidémique ont été prises dès la fin du confinement ;
- dans ces conditions, aucune carence de l'ARS de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est établie ;
- les mesures demandées, d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique ne sont pas des mesures d'urgence susceptibles d'entrer dans le cadre des mesures que peut prendre le juge dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article L521-2 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. J... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Lubino, greffier d'audience, le rapport de M. J..., juge des référés, les observations de Me B... pour le syndicat et de Me G... en visioconférence pour l'ARS et de Me L... pour le CHU.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

2. Le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale, au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence. Toutefois, ce juge ne peut, au titre de cette procédure particulière, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises.

3. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a notamment conduit les pouvoirs publics à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Le législateur, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, puis, par l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, a prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

4. Depuis lors, une aggravation de la situation dans le département de la Guadeloupe a été constatée. Ainsi, à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 26 août 2020, le département de la Guadeloupe a été classé comme une zone à circulation active du virus et l'Agence régionale de santé de la Guadeloupe a fait régulièrement état d'une augmentation du nombre de cas. Enfin, à la suite des annonces du ministre des Solidarités et de la Santé le 23 septembre dernier la Guadeloupe a été classée en zone d'alerte maximale, à savoir, circulation très intense du virus, avec plus de 30 % des lits de réanimation dans les hôpitaux occupés par des patients atteints de Covid.

5. Cette épidémie a d'ores et déjà causé plus de 30 000 décès sur l'ensemble du territoire national et les informations communiquées par l'Agence régionale de la santé de Guadeloupe font état de 16 décès en une semaine dans ce département suscitant dans la population une légitime inquiétude.

6. C'est dans ce contexte que L'Union générale des travailleurs de Guadeloupe demande au juge des référés d'ordonner, dans le dernier état de ses conclusions, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que soit défini et mis en œuvre un protocole thérapeutique de prise en charge des patients Covid au sein du CHU, sur la base de ce qui avait été décidé en mars 2020, en incluant les apports issus de la connaissance acquise depuis et en assurant un statut Covid avant l'admission dans les services généraux différenciés et que soit organisé une inspection publique sur les capacités réelles du CHU pour la prise en charge des patients atteints du Covid 19 par un médecin inspecteur de santé publique exerçant en Guadeloupe ou en Martinique et que ce médecin propose un plan médical de prise en charge permettant notamment une orientation depuis les urgences en fonction du statut Covid.

7. Il résulte de l'instruction que le protocole précité, dont il est soutenu qu'il a été mis en œuvre fin mars 2020 et présenté par l'ARS et le CHU en conférence vidéo à plus de 200 médecins, et dont le syndicat requérant demande l'application, n'est pas précisément défini. Il est seulement indiqué qu'il prévoyait une prise en charge immédiate des personnes présentant des symptômes liés au Covid-19 en hôpital de jour sans attendre la dégradation de leur état de santé.

8. En défense, le CHU précise qu'il a rapidement pris la mesure du rebond de l'épidémie notamment en augmentant fin août dernier la capacité d'accueil dans les services de médecine et de réanimation en demandant et obtenant auprès des autorités de tutelle des renforts en personnel de la réserve sanitaire. Le plan Blanc, entraînant la déprogrammation partielle des soins non urgents et une mobilisation de tous les agents hospitaliers a été déclenché le 23 août dernier. Des priorités d'accès aux tests PCR ont été établies et un directeur médical de crise Covid-19 a été désigné pour analyser la crise et apporter une réponse médicale adéquate. Plus récemment, face à l'afflux constant de patients atteints du Covid-19, un 4^{ème} secteur de réanimation dédié et la déprogrammation totale de l'activité en chirurgie ont été mis en place. Enfin des renforts en provenance du service de santé des armées ont été acheminés, comprenant des médecins réanimateurs, des infirmiers anesthésistes et des aides-soignants (en tout 37 personnes) ainsi que du matériel médical.

9. L'ARS de son côté après avoir rappelé qu'il s'agit d'une épidémie mondiale et d'un virus mortel, fait valoir qu'il n'existe pas un protocole mais plusieurs protocoles thérapeutiques mis en place tant lors de la première vague que de la seconde vague de l'épidémie. Elle précise également que s'il est fait état à la barre des conditions de travail et du cri d'alarme émanant de personnels hospitaliers, l'heure est à la mobilisation et non à la dénonciation récurrente de problèmes organisationnels.

10. Il résulte de l'instruction et des échanges à l'audience que, d'une part, les capacités de traitement des patients atteints de Covid, tous protocoles confondus, ont été significativement augmentés depuis le mois d'août et intègrent la circonstance que les diagnostics à l'arrivée ne peuvent être sûrs à 100 % et doivent également tenir compte des autres pathologies nécessitant un traitement en milieu hospitalier. Il apparaît, d'autre part, ainsi qu'il est souligné à l'audience par le conseil du CHU, que les capacités d'accueil de cet établissement et de ses services de réanimation ne sont pas saturés à la date de la présente ordonnance et peuvent accueillir des patients atteints par le Covid.

11. Par suite, en l'état de l'instruction, et pour dramatique que soit l'augmentation récente du nombre de décès, la carence alléguée du CHU et de l'ARS dans l'accueil, l'orientation et le traitement des patients atteints par le Covid-19, n'est pas établie, comme ne l'est pas non plus l'allégation selon laquelle le CHU et l'ARS auraient porté atteinte à une ou plusieurs libertés fondamentales, notamment le droit au respect de la vie. Par voie de conséquence, les mesures demandées n'ont pas lieu d'être prescrites et la requête susvisée doit être rejetée.

12. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

13. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'ARS et du CHU présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe, à l'Agence régionale de la santé de Guadeloupe, au Centre hospitalier universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes et au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 1^{er} octobre 2020.

Le juge des référés,

Signé

O. J...

La greffière,

Signé

L. Lubino

La République mande et ordonne à la directrice générale de l'agence régionale de la santé Guadeloupe, Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

Signé :

M-L. Corneille

